

INSTITUT NATIONAL
DE RECHERCHE
EN INFORMATIQUE
ET EN AUTOMATIQUE



ACCORD CADRE

ENTRE

L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE EN INFORMATIQUE ET EN AUTOMATIQUE

Établissement public à caractère scientifique et technologique, régi par le décret No 85-831 du 2 août 1985 modifié, sis Domaine de Voluceau – Rocquencourt – BP 105 – 78153 LE CHESNAY CEDEX

Représenté par son Président - directeur général, Monsieur Michel COSNARD

Ci-après désigné par « L'INRIA » ou « l'Institut »

D'UNE PART

ET

LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS D'UNIVERSITÉ

Association loi 1901 reconnue d'utilité publique, sise 103 Boulevard Saint Michel – 75005 Paris

Représentée par son Président, Monsieur Lionel COLLET

Ci-après désignée par « La CPU »

D'AUTRE PART

L'INRIA et la CPU étant désignés ci-après conjointement par "les Parties" et individuellement par "la Partie".

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Les lois d'avril 2006 sur la recherche et d'août 2007 sur la liberté et la responsabilité des universités (LRU) sont favorables à la fois à la construction de stratégies régionales et au renforcement de l'autonomie et de la responsabilité des établissements dans la recherche de l'excellence à l'échelle européenne et internationale. Dans ce contexte, l'Université se fixe pour but, d'une part, de développer la qualité de sa formation et de sa recherche, par conséquent de ses filières doctorales, dans un esprit de pluridisciplinarité, et, d'autre part, d'établir et d'approfondir des partenariats équilibrés, en particulier avec les organismes de recherche.

Le domaine des sciences et techniques de l'information et de la communication (STIC), par sa capacité à offrir des outils de modélisation, de visualisation, de stockage et de recherche d'information, s'impose comme un secteur particulièrement fécond pour favoriser l'éclosion de nouvelles actions de recherche à l'articulation entre domaines de savoir traditionnels. Au-delà des actions de recherche propres aux STIC, les universités réunissent les compétences pour faire émerger de nouveaux champs pluridisciplinaires (informatique et sciences du vivant, informatique et santé, informatique et linguistique, etc.). Une telle capacité doit d'autant plus être confortée que l'Université a la double spécificité de réunir en son sein un potentiel considérable en matière de STIC et d'être le cadre normal de l'épanouissement de l'interdisciplinarité et de la pluridisciplinarité.

Pour sa part, en accord avec la loi sur la recherche, l'INRIA a l'ambition d'entraîner dans sa dynamique l'ensemble des ses partenaires français et étrangers. En relation avec eux, et en accord avec la mission qu'il a de contribuer au développement socio-économique, il souhaite amplifier son implication dans le développement de pôles de compétitivité. À ce titre, l'INRIA entend intensifier son action en direction des dispositifs régionaux et veiller à accroître la visibilité et l'attractivité de ces foyers d'excellence. Pour cela il s'appuie sur l'implantation régionale de ses centres de recherche. Cette implantation régionale de l'INRIA qu'implique un partenariat indispensable avec les universités, favorise la mise en place de mécanismes de coopération adaptés à chaque spécificité locale, de nature à faciliter l'émergence de nouveaux champs d'action scientifiques qui font largement appel à la pluridisciplinarité.

Forts de ces constatations et des partenariats multiformes existant déjà entre eux, déterminés à promouvoir la qualité des STIC au plan national et à affirmer leur compétitivité au plan européen et international, convaincus du potentiel de ce domaine à dynamiser le développement socioéconomique, les universités françaises au travers de la CPU et l'INRIA ont bâti un accord cadre qui explicite une vision partagée de leur stratégie de recherche. L'INRIA et les établissements membres de la CPU pourront s'y référer dans les contrats de coopération qu'ils concluront.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

L'INRIA et la CPU souhaitent conforter leurs interactions afin de contribuer à la définition et la mise en œuvre d'une stratégie scientifique nationale dans le domaine des STIC (informatique, mathématiques, automatique, robotique, traitement du signal et des images). Cette stratégie a vocation en particulier à aider à construire des politiques de site partagées avec les acteurs locaux. Les modalités de la collaboration entre la CPU et l'INRIA peuvent en particulier prendre les formes suivantes :

- participation de l'INRIA aux politiques de site et aux Pôles de recherche et d'enseignement supérieur (PRES),
- partenariat scientifique et création d'équipes mixtes de recherche dénommées « équipes-projets communes »,
- actions de recherche communes,

- actions d'enseignement et implication dans les écoles doctorales,
- constitution de chaires communes,
- communication et vulgarisation scientifique,
- actions communes de développement technologique, liées notamment à des plateformes,
- actions à l'international,
- partenariat sur les activités de transfert.

La CPU et l'INRIA conviennent de la nécessité d'un cadre de partenariat global entre l'INRIA et chaque établissement membre de la CPU avec lequel l'Institut est amené à avoir des interactions importantes, conformément aux préconisations du rapport d'Aubert. Ce partenariat est formalisé par une convention, intitulée « convention de partenariat cadre » ou « convention d'accord cadre », sur le modèle de celles déjà signées. Cette convention explicite les stratégies scientifiques partagées et les engagements mutuels, tout en inscrivant ce partenariat dans la durée. Elle est établie après une rencontre entre les directions de l'INRIA et de l'établissement, organisée en amont de chaque renouvellement du contrat quadriennal.

Chaque convention prévoit la mise en place d'un comité de concertation, regroupant les responsables des établissements concernés, ou leurs représentants. Ce comité a vocation à se réunir au moins une fois par an pour traiter l'ensemble des sujets de coopération et leur mise en œuvre.

ARTICLE 2 - PARTICIPATION DE L'INRIA AUX POLITIQUES DE SITE ET AUX PRES

L'INRIA est favorable aux rapprochements d'universités et d'écoles permettant de constituer des masses critiques en recherche et en formation crédibles au niveau européen dans le cadre de politiques de site. Fort de sa mission d'établissement public national dans le domaine des STIC, l'INRIA souhaite contribuer à la mise en place de ces politiques de site via l'élaboration de plans d'actions stratégiques régionaux de la recherche et de l'enseignement supérieur et la définition d'activités ou projets partagés.

Pour autant, l'INRIA ne souhaite pas devenir membre fondateur des PRES mais envisage de développer avec certains d'entre eux une politique de partenariat – par exemple en devenant membre associé comme cela est déjà le cas sur plusieurs sites – en fonction des sujets d'intérêt communs pour lesquels une contribution de l'Institut paraît pertinente à toutes les Parties.

Sur un site donné, lorsque des conventions d'accord cadre auront été signées entre l'INRIA et plusieurs établissements membres de la CPU, les acteurs concernés pourront fusionner tout ou partie des réunions des comités de concertation afin de faciliter la mise en place d'une politique de site commune.

ARTICLE 3 - PARTENARIAT SCIENTIFIQUE ET CRÉATION D'ÉQUIPES-PROJETS COMMUNES

La CPU et l'INRIA proposent d'organiser le dispositif de recherche partagé dans le domaine des STIC et de leurs applications sous la forme de structures mixtes de recherche, les équipes-projets communes. Ces structures de recherche sont créées sur décision commune des responsables des établissements partenaires. Elles se situent à l'intersection de leurs politiques scientifiques respectives.

Une équipe-projet commune est placée sous la direction d'un responsable d'équipe-projet qui bénéficie d'une forte autonomie scientifique. Ce responsable est choisi conjointement par les établissements partenaires au moment de la création de l'équipe-projet commune. Il peut être démis de ses fonctions par décision conjointe des établissements. En complément des moyens humains et matériels qui lui sont affectés par les établissements partenaires, l'équipe-projet commune est dotée d'un budget identifié sur lequel le responsable déclenche l'engagement des dépenses.

Les conditions précises de création, d'évaluation et d'arrêt des équipes-projets communes sont définies dans les conventions d'accord cadre (cf. Article 1) entre les établissements partenaires. Les activités des équipes-projets communes et les moyens, humains et financiers, qui leur sont attribués sont examinés chaque année par le comité de concertation réunissant les partenaires de l'équipe-projet.

Les équipes-projets communes relèvent d'un centre de recherche INRIA et peuvent être intégrées dans des laboratoires ou UMR des universités partenaires. Dans le cas d'une équipe-projet commune intégrée dans un laboratoire, le directeur de ce dernier a une visibilité totale sur le budget de cette équipe. Elles peuvent également être liées à d'autres partenaires, par exemple le CNRS ou une école d'ingénieur.

Lorsque les équipes-projets communes forment une proportion conséquente d'une unité mixte de recherche, l'INRIA peut s'associer à cette unité par la mise en place d'un contrat d'association *ad hoc* signé avec les établissements partenaires de l'UMR.

La CPU et l'INRIA encouragent le fait d'inclure les responsables d'équipe-projet dans une politique indemnitaire coordonnée.

ARTICLE 4 - ACTIONS DE RECHERCHES COMMUNES

L'INRIA souhaite ouvrir aux équipes et unités de recherche des établissements membres de la CPU ses programmes « Actions d'envergure », « Actions de recherche collaborative » et « Équipes associées ». Ces programmes visent à favoriser le développement de consortiums constitués d'un petit nombre d'équipes, dont au moins une équipe-projet, en leur fournissant des moyens supplémentaires pour employer des personnels non permanents et financer des missions et des équipements.

- Une *action d'envergure* a pour objectif de donner une ampleur particulière à un sujet de recherche que veut privilégier l'Institut dans le cadre de sa mission d'établissement public national, en lien direct avec son plan stratégique et les jalons qui y sont définis.
- Une *action de recherche collaborative* vise à encourager les synergies entre des équipes ayant des compétences différentes et complémentaires, et à soutenir des recherches qui nécessitent la mobilisation de chercheurs de plusieurs disciplines, voire de plusieurs organismes.
- Une *équipe associée* permet de promouvoir et développer les collaborations internationales avec des équipes de recherche étrangères de haut niveau, en encourageant particulièrement la mobilité des étudiants et jeunes chercheurs.

En complément, les programmes de coopération propres à certains centres de recherche INRIA seront ouverts aux universités partenaires.

ARTICLE 5 - ENSEIGNEMENT ET ÉCOLES DOCTORALES

La CPU et l'INRIA souhaitent qu'un autre pilier majeur de leur partenariat soit la formation par la recherche, dans des thématiques spécifiques partagées relevant des STIC. Les objectifs visés en commun sont notamment d'augmenter l'attractivité de ces thématiques pour accueillir dans les équipes de recherche des étudiants du meilleur niveau, qu'ils soient français, européens ou en provenance du reste du monde.

Dans le cadre des politiques de site, l'INRIA encourage ainsi la participation de ses personnels scientifiques à la construction de l'offre de formations, à la dispense de ces formations et à l'encadrement d'étudiants y compris au niveau des masters. Les établissements membres de la CPU facilitent la prise en charge d'enseignements par les doctorants employés par l'INRIA, et dont le contrat doctoral prévoit une charge d'enseignement. L'INRIA et les établissements membres de la CPU s'efforceront de minimiser les flux financiers liés à la compensation, au bénéfice de l'établissement employeur d'un doctorant sous contrat doctoral, de la rémunération des activités conduites par le doctorant pour le compte de l'établissement non employeur.

Les établissements membres de la CPU facilitent la prise en charge d'enseignements par les personnels scientifiques de l'INRIA qui le souhaitent, en particulier ceux qui visent une prime d'excellence scientifique.

En complément, la CPU et l'INRIA conviennent que l'Institut pourra être associé en tant qu'établissement (au sens de l'arrêté d'août 2006) à quelques écoles doctorales sélectionnées pour leurs thématiques considérées comme stratégiques par l'Institut. Cette démarche a été initiée en 2009 avec plusieurs d'entre elles, et sera actualisée à chaque renouvellement des contrats quadriennaux. L'INRIA s'engage à organiser les conditions matérielles et administratives d'accueil des étudiants dans ses centres de recherche, et à signer la charte européenne des jeunes chercheurs qui garantit les droits des doctorants.

ARTICLE 6 - CONSTITUTION DE CHAIRES UNIVERSITÉ-INRIA

La CPU et l'INRIA encouragent la mise en œuvre du dispositif des chaires université-organisme, basé sur :

- la publication d'un emploi de maître de conférences par une université ou école,
- le recrutement sur cet emploi par cette université, et l'accueil en délégation par l'INRIA, en s'appuyant sur la proposition d'un comité de sélection composé à parité de membres des deux établissements, et dont la composition est approuvée conjointement,
- le versement à l'université, par l'INRIA, des deux tiers de la masse salariale correspondant à l'emploi.

Ce dispositif permet de garantir au bénéficiaire, placé en délégation dans une équipe-projet commune à l'université et à l'INRIA, une décharge des 2/3 de son service d'enseignement, une prime et un environnement de recherche de qualité.

Par ailleurs, la CPU et l'INRIA sont convenus d'étudier toute modalité de nature à compléter ce dispositif et, en particulier, de faciliter le recrutement de doctorants et post-doctorants accompagnant ces chaires.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION ET VULGARISATION SCIENTIFIQUE

La CPU et l'INRIA invitent les acteurs concernés à définir sur chaque site une politique concertée d'affiliation des auteurs des publications scientifiques. Cette politique visera à la simplicité, les noms de l'INRIA, des établissements membres de la CPU et des PRES seront ainsi privilégiés, ceux des centres de recherche, des laboratoires ou des équipes-projets pouvant être mentionnés en renvoi de bas de page. Elle doit permettre à chacun de recenser simplement les activités de ses personnels scientifiques et d'occuper la place qu'il mérite dans les divers classements internationaux.

Des règles comparables devraient s'appliquer pour toute opération de communication institutionnelle (site web, plaquettes, etc.).

La CPU et l'INRIA invitent les acteurs concernés à œuvrer pour promouvoir de manière concertée la vulgarisation et la culture scientifique dans le domaine des STIC notamment envers les jeunes.

ARTICLE 8 - ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET PLATEFORMES

Dans le cadre de sa mission d'établissement national, l'INRIA a vocation à mettre en place des plateformes expérimentales et technologiques dans le domaine des STIC, via en particulier la notion d'action de développement technologique (ADT).

L'INRIA propose d'ouvrir la mise en œuvre et l'exploitation de ces plateformes aux établissements membres de la CPU, le cas échéant par le biais de conventions dédiées précisant notamment les apports financiers et humains des uns et des autres.

ARTICLE 9 - COOPÉRATION EUROPÉENNE ET ACTIONS À L'INTERNATIONAL

Le renforcement des relations avec des partenaires européens et étrangers (non européens) est une condition importante de la visibilité des universités et de l'INRIA et l'attractivité des territoires sur lesquels les établissements sont implantés. La CPU et l'INRIA invitent les acteurs concernés à inclure dans leur partenariat un volet permettant de conduire une politique concertée sur leur partenariat internationaux afin, d'une part, de rechercher des synergies possibles de partenariat sur les volets formation, recherche et innovation et, d'autre part, de renforcer l'attractivité territoriale par des initiatives communes auprès des acteurs politiques et socio-économiques (logement, visa, banques, etc.).

ARTICLE 10 - ACTIONS DE TRANSFERT

En matière de transfert des résultats de la recherche publique, l'accès à une vision sectorielle, le partage des bonnes pratiques et de l'expertise, et la mise en commun des réseaux entre partenaires publics sont nécessaires pour augmenter l'impact économique des recherches dans le domaine des STIC.

Un élément important du contexte est la mise en place programmée des Sociétés d'accélération du transfert de technologie (SATT). En tant qu'acteur national de transfert dans les STIC, l'INRIA souhaite ouvrir aux membres de la CPU les initiatives qu'il promeut, en cohérence avec l'initiative « Partenariat Transfert dans les STIC », à destination notamment des dispositifs de mutualisation de la valorisation (le cas échéant relevant de PRES), et avec son implication au sein du Réseau CURIE. Lorsque l'université a délégué à un PRES ses compétences en matière de valorisation de la recherche, ce dernier est impliqué dans cette démarche de partenariat. Ceci concerne notamment :

- l'accès aux réseaux nationaux de transfert mis en place par l'INRIA, par exemple via son implication dans près d'une vingtaine de pôles de compétitivité (contacts avec des entreprises, identification de la « demande » et des besoins de recherche),
- la participation à des opérations de promotion des résultats de la recherche publique à destination des entreprises.

De même, l'INRIA souhaite pouvoir faire bénéficier, ses partenaires de la recherche publique, en tant que de besoin, de son expertise en matière de transfert dans le domaine des STIC. Ceci concerne notamment :

- le montage de consortiums industriels en vue de promouvoir la diffusion d'un logiciel ;
- l'expertise relative à la diffusion d'un logiciel, notamment en open source ;
- le conseil stratégique et juridique, notamment sur les modalités de transfert d'un logiciel ;
- une information sur les activités de sa filiale dédiée à la création d'entreprises innovantes issues de la recherche publique (INRIA-Transfert à la date de signature de cet accord), sans préjuger des accords spécifiques qui pourraient lier une université et cette filiale.

De manière symétrique, lorsque l'université, ou le PRES concerné, développent des expertises spécifiques en matière de transfert de technologie, l'INRIA pourra en bénéficier.

Il est précisé que le partenariat présenté se limite aux domaines de compétences de l'INRIA, qu'il n'a aucune nature d'exclusivité, qu'il ne constitue en aucune manière un mandat de valorisation ou de gestion des contrats, et qu'il ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

De manière générale, une volonté réciproque de partenariat et d'échange d'informations en matière de transfert de technologie se développera.

ARTICLE 11 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Suivant la forme concernée de collaboration entre les Parties, celles-ci conviennent que chaque accord cadre ou convention entre l'INRIA et les établissements membres de la CPU règlera les questions liées à la propriété intellectuelle selon la règle du mandat unique de valorisation, avec la volonté de rechercher l'impact maximal des productions scientifiques et

technologiques issues de la recherche publique, et de minimiser les coûts de coordination entre acteurs publics.

ARTICLE 12 - DATE D'EFFET, DURÉE

Le présent accord cadre est conclu pour une durée de 4 ans à compter de la date de sa signature par les Parties.

Il est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION

Le présent accord cadre sera résilié de plein droit en cas d'inexécution par l'une des Parties d'une ou plusieurs de ses obligations au titre du présent accord cadre.

Cette résiliation ne sera effective que six (6) mois après l'envoi par la Partie la plus diligente d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la résiliation, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait remédié à son manquement et satisfait à ses obligations ou encore n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir ses obligations jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce sans préjudice de l'indemnisation des dommages éventuellement subis par l'autre Partie du fait de la résiliation anticipée du présent accord cadre.

Le présent accord cadre peut également être résilié avant son terme d'un commun accord entre les Parties matérialisé par voie d'avenant.

ARTICLE 14 - DROIT APPLICABLE, LITIGES

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de difficulté ou de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

À défaut de règlement amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la contestation par l'une des Parties au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la Partie la plus diligente portera le litige devant les tribunaux français compétents.

Fait à Paris le 11/4/2012 en deux exemplaires originaux,

Le Président de la CPU



Lionel COLLET

Le Président directeur général de l'INRIA



Michel COSNARD

ARTICLE 12 - DATE D'EFFET, DURÉE

Le présent accord cadre est conclu pour une durée de ...
signature par les Parties
est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 13 - RÉVISION

Le présent accord cadre sera révisé de plein droit en fonction
des obligations de ses obligations du titre du présent accord
une révision ne sera effective que six (6) mois après la date
une lettre recommandée avec accusé de réception sera
cette lettre recommandée n'aura pas de date de réception
obligations ou encore il sera apporté la preuve d'un accord
écrit.

En cas de cette lettre de révision le dialogue
obligations jusqu'à la date de prise d'effet de la
révision des accords éventuellement existants
nouveaux du présent accord cadre.

Le présent accord cadre est également applicable
aux autres formes possibles de voie d'avenant.

ARTICLE 14 - PRÉSENT DE LA TABLE DES MATIÈRES

Le présent accord cadre est divisé en deux parties
Les articles de la présente table des matières
ont été rédigés en vertu de la distinction
entre les obligations de la présente table des matières
et les obligations de la présente table des matières
et les obligations de la présente table des matières.

ARTICLE 15 - PRÉSENT DE LA TABLE DES MATIÈRES